



Décision du Conseil d'administration de CAFI

Cameroun - Approbation du document de projet de la GIZ "Projet de renforcement des capacités en matière d'aménagement du territoire".

Adoptée lors de la 26^{ème} réunion du Conseil d'administration le 25.06.2025

EB.2025.28

Considérant :

- La décision [EB.2023.08](#) approuvant l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre du projet de coordination intersectorielle et multiniveau (2023/01/CMR) ;
- L'appel à manifestation d'intérêt (2023/01/CMR), qui s'est déroulé du 26 mai au 23 juin 2023, qui a fait l'objet d'une large publicité et pour lequel une session d'information a été organisée en ligne le 8 juin 2023 ;
- La décision [EB.2023.17](#) approuvant la sélection de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), en tant qu'organisation de mise en œuvre du "Projet de renforcement des capacités pour la planification de l'utilisation des terres" pour soutenir le gouvernement du Cameroun ;
- La décision [EB.2024.13](#) et les bons antécédents de la GIZ en ce qui concerne le respect de ses obligations en matière de rapports.

Le Conseil d'administration :

1. Remercie la GIZ (désignée ici comme « l'organisation chargée de la mise en œuvre ») d'avoir soumis la proposition de projet.
2. Reconnaît que le budget proposé pour le projet présente une composante de coût de gestion de projet (PMC) de 21,3 % dépassant le seuil standard de 20 % conformément à la politique de CAFI, accorde au projet une approbation exceptionnelle et demande à la GIZ de maintenir les coûts liés au PMC dans les limites de ce taux approuvé pour le projet, ce qui sera contrôlé par le biais des exercices de rapportage en conséquence.
3. Rappelle à la GIZ que pour les futures propositions de financement, les budgets proposés doivent être conformes aux plafonds établis pour les coûts de gestion de projet, tels que définis par la politique de budgétisation des projets de CAFI.
4. Approuve le document de projet pour un montant de 7.300.000 USD, à utiliser sur une période de 36 mois, à compter de la date du premier transfert à l'organisation de mise en œuvre.

5. Demande que le montant total soit déboursé par tranches comme suit ; Les déboursements sont conditionnels et soumis aux conditions suivantes :
- a) *Tranche 1 de 4 623 709 USD ;*
 - b) *Tranche 2 de 2 676 291 USD, avec les conditions suivantes :*
 - I. Les dépenses cumulées atteignent 70 % des fonds CAFI déboursés.
 - II. Soumission de rapports narratifs et financiers provisoires ainsi que de plans de travail annuels (ou pour la période pour laquelle le prochain déboursement est demandé) au Secrétariat CAFI et au MPTFO.
 - III. Respect des obligations en matière d'établissement de rapports sous une forme et sur un fond acceptables pour CAFI.
 - IV. Progrès dans la réalisation des étapes de la lettre d'intention signée par CAFI et le Cameroun, plus spécifiquement :
 - Élaboration des textes d'application de la loi de 2011 sur l'aménagement du territoire et le développement durable d'ici 2027.
 - Mise en place des plateformes nationales et régionales de coordination du désenclavement des zones de production agricole, et mise en œuvre des dispositions du Guide méthodologique de hiérarchisation des interventions routières de désenclavement, outil de plateforme pour les Collectivités Territoriales de Développement (CTD).
 - Finalisation des Plans Locaux d'Aménagement et de Développement Durable (PLADDT) dans au moins 1 commune.
4. Demande à l'organisme de mise en œuvre d'informer le Secrétariat CAFI au moins 3 mois avant la date de décaissement de la tranche demandée.
5. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisme de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la corruption, de l'exploitation et des abus sexuels, à protéger les dénonciateurs, à informer le public, à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'inclusion sociale, et à utiliser des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisme de mise en œuvre s'engage à gérer soigneusement tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaires de CAFI, conformément au mandat du Fonds fiduciaire de CAFI.
6. Rappelle que l'organisme de mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, l'organisme de mise en œuvre devra fournir à CAFI tous les rapports et toutes les données (brutes et analysées) provenant des enquêtes sur les ménages et d'autres études sur le terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS), ainsi que des informations sur la manière dont ses activités prennent en compte et respectent les exigences de CAFI en matière de garanties sociales et environnementales.
7. Rappelle à l'organisme de mise en œuvre ses obligations en matière d'établissement de rapports dans le cadre du manuel d'opérations actuel de CAFI, en termes de rapports narratifs et financiers.